

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATLAN RECYCLAGE

Route de Louplande
72210 La Suze-Sur-Sarthe

Références : EC-2024-312-INSP-ATLAN-La Suze sur Sarthe-RAP
Code AIOT : 0006301517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement ATLAN RECYCLAGE implanté Route de Louplande 72210 La Suze-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par jugement en date du 25 avril 2023, le Tribunal de Commerce du Mans a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société ATLAN SAS, située sur la commune de La Suze sur Sarthe ainsi que sur la commune de Roëzé sur Sarthe. C'est dans ce contexte qu'une visite d'inspection de l'usine de recyclage a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLAN RECYCLAGE
- Route de Louplande 72210 La Suze-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006301517
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de La Suze sur Sarthe sont réglementées par le Code de l'Environnement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relèvent du régime de l'autorisation. Elles sont réglementées par les arrêtés du 29 juillet 1996, complétées par les arrêtés complémentaires du 17/07/2012 et du 18/09/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ont fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liquidation judiciaire - Cessation d'activités - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/01/2023, article r512-75-1 ET r512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Pollution de la Sarthe aux hydrocarbures	AP Complémentaire du 17/07/2012, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté qu'il reste encore de nombreux déchets dans des big-bags, en vrac, dans des cartons,... Dans le contexte de liquidation judiciaire, l'exploitant ATLAN SAS représenté par le liquidateur judiciaire a été mis en demeure le 24/10/2023 de notifier la cessation d'activités dans les formes prévues dans le code de l'environnement et de mettre le site en sécurité. Cette inspection a permis de voir l'avancée de la mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liquidation judiciaire - Cessation d'activités - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article r512-75-1 ET r512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
Article R512-39-1 du code de l'environnement :
I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article R512-75-1 du code de l'environnement :

[...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29 août dernier, l'inspection des installations classées a constaté que les accès au site sont fermés par des portails.

Sur le site, nous avons pu constater que des déchets ont été évacués par rapport à la visite précédente. Dans le cas de déchets dont le producteur était identifiable, les producteurs en question ont été contactés afin de reprendre leurs déchets. Dans ce cadre, les sociétés VEOLIA et PAPREC ont repris leurs déchets. Par contre, les autres producteurs identifiés sont réticents et indiquent au liquidateur qu'ils n'ont pas la certitude que les déchets soient les leurs et refusent donc de les reprendre.

Sur les 2000 m³ de bois, 1900 m³ ont été évacués.

7 m³ d'huile sur les 10 m³ de stocks présents lors de la précédente visite ont été évacués.

Par ailleurs, afin de limiter le lessivage des confettis de déchets plastiques vers le réseau d'eau pluviale, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant, représenté par le liquidateur, de mettre en place un système permettant de maintenir les déchets à l'intérieur du site et d'éviter qu'ils passent sous le portail. Cette action n'a pas été réalisée. Selon le liquidateur, cela poserait un problème d'évacuation des eaux pluviales. De plus, le liquidateur nous a informé que les 1500 m³ de confettis stockés à l'extérieur vont être évacués et enfouis sur le site de PAPREC à Montmirail d'ici octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2023 prévoyait que l'exploitant, représenté par le

liquidateur, dans un délai de 2 mois, notifie la cessation d'activité dans les formes prévues au code de l'environnement, mette en sécurité du site et de le fasse attester auprès d'une entreprise certifiée en la matière. Cette attestation était à transmettre à l'inspection des installations classées.

Le délai de la mise en demeure étant échu, l'inspection demande à l'exploitant de fournir un devis exhaustif pour l'évacuation des déchets restants sur le site. Un projet de consignation pour poursuivre la mise en sécurité du site sera proposé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Pollution de la Sarthe aux hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2012, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Constats :

L'OFB nous a alerté fin avril 2024 qu'elle avait constaté à plusieurs reprises des rejets d'hydrocarbures dans la Sarthe. Ces rejets pouvaient provenir potentiellement du site d'Atlan.

Le liquidateur a indiqué avoir coupé le contrat d'alimentation en eau potable.

Cependant, l'OFB a pu constater, lors d'une intervention sur le site, que de l'eau coulait sur le site au niveau d'un RIA et devait lessiver des hydrocarbures qu'on retrouvait dans la Sarthe. L'OFB et un technicien du département sont intervenus pour couper l'alimentation et depuis, il n'a pas été constaté de nouvelle pollution aux hydrocarbures dans la Sarthe.

Type de suites proposées : Sans suite

